RÈGLEMENT (CE) N° 804/96 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1996

diminuant les montants fixés au titre des prix de base et d'achat des choux-fleurs pour la période du 1er au 31 mai 1996 par suite du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission [2], et notamment son article 16 *ter* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1111/95 de la Commission [3] a fixé à 63 800 tonnes pour le chou-fleur le seuil d'intervention pour la campagne 1995/1996; que, en vertu de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs [4] et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/95 [5], si, au cours d'une campagne de commercialisation, les mesures d'intervention prises pour les choux-fleurs portent sur des quantités qui dépassent le seuil d'intervention fixé pour ce produit et pour cette campagne, les prix de base et d'achat fixés pour les choux-fleurs et pour la campagne suivante sont diminués de 1 % par tranche de dépassement de 20 200 tonnes;

considérant que, selon les informations fournies par les États membres, les mesures d'intervention prises dans la Communauté au titre de la campagne 1995/1996 ont porté sur 85 733 tonnes; qu'un dépassement de 21 933 tonnes des seuils d'intervention fixés pour cette campagne a été constaté par la Commission;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les montants fixés au titre des prix de base et d'achat des choux-fleurs par le règlement (CE) n° 803/96 de la Commission [6] doivent être diminués de 1 %;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants fixés au titre des prix de base et d'achat des choux-fleurs pour la période du 1er au 31 mai 1996 par le règlement (CE) n° 803/96, sont diminués de 1 % et s'établissent comme suit:

— au titre du prix de base: 36,58,
— au titre du prix d'achat: 15,92.

Ces montants se réfèrent aux choux-fleurs «couronnés» de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Ces montants ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
[2] JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
[3] JO n° L 111 du 18. 5. 1995, p. 9.
[4] JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.
[5] JO n° L 128 du 13. 6. 1995, p. 8.

[6] Voir page 53 du présent Journal officiel.